

275. — 8 AOUT 1897. — Arrêté royal par lequel il est créé à Amougies, à Etichove et à Hombourg, un bureau de poste qui sera réuni à celui du chemin de fer. (Monit. du 28 août 1897.)

276. — 8 AOUT 1897. — Arrêté royal qui supprime le dépôt-relais de Celles et crée à Gendron-Celles un bureau de poste, qui sera également réuni à celui du chemin de fer. (Monit. du 28 août 1897.)

277. — 9 AOUT 1897. — Arrêté royal approuvant une délibération du conseil provincial du Brabant du 9 juillet 1897, modifiant une disposition du règlement provincial sur les attelages de chiens (1). (Monit. du 14 août 1897.)

278. — 9 AOUT 1897. — Loi contenant le budget des recettes et des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1897 (2). (Moniteur du 12 août 1897.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE I^{er}. — Dépenses extraordinaires.

Art. 1^{er}. Il est ouvert, pour les dépenses extraordinaires de l'exercice de 1897, énumérées au tableau ci-annexé, des crédits à concurrence de cinquante-quatre millions trois cent quatre mille six cent quarante-

huit fr. soixante-quinze c. (fr. 54,304,648-75).

Ces crédits se répartissent de la manière suivante :

Ministère de l'agriculture et des travaux publics	fr. 46,876,575 »
Ministère des chemins de fer, postes et télégraphes	35,684,900 »
Ministère des finances	1,743,173 75

Total. . . fr. 54,304,648 75

Art. 2. Il est ouvert :

1^o Au ministère des finances, un crédit de deux millions de francs (fr. 2,000,000) pour l'exécution de la convention du 3 juillet 1890, approuvée par la loi du 4 août suivant (prêt à l'État indépendant du Congo) ;

2^o Au ministère des finances, un crédit de six mille cent quatre-vingt-quinze francs dix centimes (fr. 6,195-10), à rattacher au crédit fixé par l'article 2 de la loi du 6 mars 1897 relative à la capitalisation d'annuités dues par l'État du chef de la reprise de réseaux téléphoniques ;

3^o Au ministère de l'intérieur et de l'ins-truction publique, un crédit de deux cent mille francs (fr. 200,000), destiné à faire des avances pour compte des provinces et des communes dans le payement des traitements de disponibilité, pour cause de suppression d'emploi des instituteurs communaux ;

4^o Au ministère de la guerre : A. un crédit de onze mille quatre-vingt-seize francs cinquante-quatre centimes (fr. 11,096-54) pour renforcement des ouvrages de fortification de la position d'Anvers ; B. un crédit de deux cent quatre-vingt-huit mille quatre cent six francs deux centimes (fr. 288,406-02) pour la ligne avancée d'Anvers ; C. un crédit de quatre cent quarante-huit mille quatre-vingt-dix-sept fr. cinquante-sept c. (fr. 448,097-57) pour achat de coupoles ;

5^o Au ministère de l'agriculture et des travaux publics, un crédit de trois cent mille francs (fr. 300,000), destiné à payer éventuellement à la commune de Laeken un subside pour l'indemniser des pertes qui résulteront pour elle d'un changement de

(1) Cette délibération a pour objet de modifier de la manière suivante le § 1^{er} de l'article 1^{er} de ce règlement : « Les charrettes à brancards destinées à la traction des chiens devront être équilibrées de manière à empêcher que le poids de la charge ne pose sur l'animal ; elles devront être munies d'un support qui sera abaisse chaque fois que la voiture se trouvera au repos. »

(2) Session de 1896-1897.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi n° 196. — Rapport n° 228.

Annales parlementaires. — Séances des 31 juillet et 4 août 1897.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi n° 157.

Annales parlementaires. — Séance du 6 août 1897.

délimitation rendu nécessaire par la création des installations maritimes de Bruxelles.

TITRE II. — *Recettes extraordinaires.*

Art. 3. Les recettes extraordinaires pour l'exercice 1897 sont évaluées à six millions quarante-huit mille six cents francs soixante-deux centimes (fr. 6,048,600-62); elles se composent :

1 ^o Des quotes-parts des États maritimes dans le rachat du péage de l'Escaut. . . fr.	28,000 »
2 ^o Du montant des titres de la dette publique dont l'émission est autorisée pour le règlement du prix de la construction de chemins de fer	350,000 »
3 ^o Du produit d'aliénations extraordinaires d'immeubles	140,000 »
4 ^o Du prix de vente des terrains restés sans emploi provenant d'emprises faites pour la construction des quais de l'Escaut à Anvers	5,000 »
5 ^o Du prix de vente de terrains disponibles par suite du démantèlement des places fortes	200,000 »
6 ^o Du prix de vente de biens de cure.	5,000 »
7 ^o Du remboursement des avances faites pour compte des provinces et des communes dans le paiement des traitements de disponibilité, pour cause de suppression d'emploi, des instituteurs communaux.	200,000 »
8 ^o Des fonds d'amortissement de-meurés sans emploi	4,432,255 88
9 ^o Du premier douzième affecté à l'amortissement du capital payé en exécution de la loi du 6 mars 1897, qui a autorisé la capitalisation des annuités restant dues par l'État du chef de la reprise des réseaux télé-phoniques de Bruxelles, Anvers, Gand, Charleroi, Verviers, Liège et La Louvière	688,344 74
Total. . . fr.	6,048,600 62

TITRE III. — *Emprunt.*

Art. 4. L'excédent des dépenses autorisées par les articles 1^{er} et 2, sur les recettes prévues à l'article 3, sera couvert soit au moyen des excédents du budget ordinaire, soit au moyen d'un emprunt.

Le ministre des finances est autorisé à créer, à concurrence du montant de l'emprunt à contracter éventuellement, des bons du trésor portant intérêt et payables à une échéance qui ne pourra dépasser cinq ans.

TITRE IV. — *Dispositions diverses.*

Art. 5. Le gouvernement est autorisé à modifier, d'accord avec la ville d'Ostende, l'importance des travaux qui feront l'objet de l'adjudication unique prévue à l'article 10 de la convention du 10 octobre 1894 approuvée par l'article 7 de la loi du 11 septembre 1895 contenant le budget des recettes et des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1895.

Art. 6. Le gouvernement est autorisé à rattacher, par arrêté royal, les crédits extraordinaires reportés à l'exercice 1897, par application de l'article 13 de la loi du 11 septembre 1895 et de l'article 5 de la loi du 26 juin 1896, aux crédits alloués par les articles 1^{er} et 2 de la présente loi et à réunir les crédits concernant un même objet.

Il pourra être fait des imputations pendant trois ans, à compter du 1^{er} janvier 1897, sur les crédits ouverts par les articles 1^{er} et 2 de la présente loi. Les excédents disponibles à la fin de chaque exercice seront reportés à l'année suivante; l'article 32 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État est applicable à ces reports.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances,
M. P. DE SMET DE NAEYER.)

Budget des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1897.

DÉSIGNATION DES SERVICES.	MONTANT des CRÉDITS.	TOTAL par SERVICE.
1^o MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DES TRAVAUX PUBLICS.		
A. — Routes et bâtiments civils.		
Art. 1 ^{er} . Construction, redressement et amélioration de routes ou raccordements. Construction de ponts ou subsides pour constructions de l'espèce. Rachat par l'Etat de routes et de ponts concédés; subsides à accorder aux provinces et aux communes en vue de semblables rachats	2,000,000 »	
Art. 2. Construction d'une avenue vers Tervueren, dans le prolongement de la rue de la Loi, à Bruxelles.	200,000 »	
Art. 3. Parc du Cinquantenaire : squares triangulaires à incorporer dans le dit Parc.	416,575 »	
B. — Travaux hydrauliques.		
Art. 4. Meuse. — Expropriations et travaux.	550,000 »	
Art. 5. Canaux de Liège à Anvers. — Expropriations et travaux	15,000 »	
Art. 6. Ourthe. — Expropriations et travaux	125,000 »	
Art. 7. Canaux houillers. — Expropriations et travaux	3,000,000 »	16,876,575 »
Art. 8. Escaut. — Expropriations et travaux	550,000 »	
Art. 9. Senne et Dyle. — Expropriations et travaux	300,000 »	
Art. 10. Installations maritimes d'Anvers. — Expropriations et travaux — Dragages	3,000,000 »	
Art. 11. Canal de Gand à Terneuzen. — Expropriations et travaux	3,700,000 »	
Art. 12. Port d'escale de Heyst. — Expropriations et travaux. — Traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance et du contrôle des travaux. — Indemnités des fonctionnaires, membres de la commission mixte de contrôle.	3,000,000 »	
Art. 13. Côte. — Subside	20,000 »	
2^o MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES.		
Art. 14. Chemins de fer. — Voies et travaux	15,708,000 »	
Art. 15. Chemins de fer. — Traction et matériel	15,233,000 »	
Art. 16. Postes. — Construction, agrandissement et appropriation de locaux	2,000,000 »	35,684,900 »
Art. 17. Télégraphes et téléphones. — Lignes nouvelles, bâtiments, appareils, réseaux, etc.	2,577,900 »	
Art. 18. Marine	166,000 »	
3^o MINISTÈRE DES FINANCES.		
Art. 19. Appropriation des terrains provenant du démantèlement des places fortes	300,000 »	
Art. 20. Acquisition d'immeubles destinés à agrandir le domaine forestier et à étendre ou à régulariser les limites des propriétés de l'Etat, et notamment des dunes domaniales	300,000 »	
Art. 21. Acquisition de la propriété dite du « Grand-Bois » située sur le territoire des communes de Vielsalm, Petit-Thier et Beho.	320,000 »	
Art. 22. Acquisition de terrains contigus à une propriété domaniale. — Travaux de voirie	200,000 »	4,743,473 75
Art. 23. Middelkerke. — Construction d'un perré avec promenoir à l'est de la rue de l'Eglise	250,000 »	
Art. 24. Construction d'un perré entre le fort Wellington et la digue d'Albertus, à Mariakerke	35,000 »	
Art. 25. Subside à payer à la ville d'Ostende, en exécution de la convention relative aux installations maritimes, conclue le 10 octobre 1894 et approuvée par la loi budgétaire du 11 septembre 1895	338,173 75	
Total du budget des dépenses extraordinaires fr.		54,304,648 75

279. — 9 AOUT 1897. — Arrêté royal.
— *Dépenses extraordinaires de l'exercice 1897.* (Monit. du 12 août 1897.)

Léopold II, etc. Vu l'article 13 de la loi du 11 septembre 1895, l'article 5 de la loi du 26 juin 1896 et l'article 6 de la loi du 9 août 1897, contenant respectivement le budget des recettes et des dépenses extraordinaires pour les exercices 1895, 1896 et 1897;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Est approuvé le tableau ci-annexé, dressé conformément à la disposition du premier alinéa de l'article 6 de la loi du 9 août 1897 et s'élevant à la somme de cent quarante-huit millions trois cent cinquante-neuf mille cinq cent trois francs vingt-huit centimes (fr. 148,359,503-28).

Art. 2. Par application de l'article 13 de la loi du 11 septembre 1895, de l'article 5 de la loi du 26 juin 1896 et de l'article 6 de la loi du 9 août 1897, les imputations sur les crédits faisant l'objet du tableau ci-annexé sont limitées ainsi qu'il suit :

Sur ceux qui figurent dans la colonne 5, jusqu'au 31 décembre 1897; sur ceux qui figurent dans la colonne 6, jusqu'au 31 décembre 1898, et sur ceux qui figurent dans la colonne 7, jusqu'au 31 décembre 1899.

Art. 3. L'article 128 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868, portant règlement général sur la comptabilité de l'État, est applicable aux liquidations effectuées à charge des crédits faisant l'objet du tableau ci-annexé.

Art. 4. Le présent arrêté est exécutoire le jour de sa publication au *Moniteur*.

Notre ministre des finances (M. P. DE SMET DE NAEYER) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

280. — 9 AOUT 1897. — Loi allouant des crédits supplémentaires aux budgets des exercices 1896 et 1897 et autorisant des transferts et des régularisations au budget de l'exercice 1896 (1). (Monit. du 15 août 1897.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(1) Session de 1896-1897.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 22 juin 1897.
Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du

Budget de l'exercice 1896.

I. — CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES.

Art. 1^{er}. Il est ouvert, pour être rattachés au budget de l'exercice 1896, des crédits supplémentaires montant à la somme de six millions six cent quatre-vingt-dix-sept mille quatre cent quatre-vingt-trois francs quatre-vingt-quinze cent. (fr. 6,697,483-95), à effectuer au paiement de créances se rapportant à des exercices périmés (1892 et antérieurs) et à des exercices clos (1893, 1894 et 1895), ainsi qu'au paiement de dépenses afférentes à l'exercice 1896.

Ces crédits, à couvrir par les ressources ordinaires du trésor, sont répartis, par ministères et par services, conformément au tableau A annexé à la présente loi, de la manière suivante :

Dette publique	fr. 131,209 02
Ministère de la justice.	129,000 »
Ministère des affaires étrangères . .	162,000 »
Ministère de l'intérieur et de l'ins-	
truction publique	146,326 89
Ministère de l'agriculture et des	
travaux publics.	439,715 25
Ministère de l'industrie et du tra-	
vail.	2,925 »
Ministère des chemins de fer, pos-	
tes et télégraphes	5,008,099 13
Ministère de la guerre.	488,130 »
Ministère des finances.	190,078 66
Ensemble	fr. 6,697,483 95

II. — TRANSFERTS.

Art. 2. Sont autorisés, à concurrence d'une somme d'un million cent onze mille trois cent quatre-vingt-dix-sept fr. (fr. 1,111,397), les transferts au budget de l'exercice 1896 détaillés au tableau B annexé à la présente loi et répartis par ministère ainsi qu'il suit :

23 juillet 1897. — Discussion et adoption. Séances des 29 et 30 juillet 1897.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n^o 141. — Rapport, n^o 155.
Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 6 août 1897.